

## B I L L .

4 Acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St.  
François du Lac, de mieux régler la commune de St.  
François.

VU que certains habitants de la paroisse de St. François du Lac Préambule.  
sont en possession d'une certaine commune située dans la dite  
paroisse, connue sous le nom de " Commune St. François," pour  
le règlement de laquelle ils désireraient, ainsi qu'ils l'ont repré-  
5 senté par leur requête, être incorporés, qu'il est expédient d'ac-  
quiescer à leur demande :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et Première as-  
semblée et  
élection des  
syndics, leurs  
pouvoirs, leur  
nom, de corpo-  
ration, etc.  
après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux  
habitants de la dite paroisse, intéressés ou ayant droit dans la dite  
10 commune, de la valeur annuelle de quarante chelins sterling, de  
s'assembler et se réunir au presbytère ou maison curiale dans la  
dite paroisse, le premier lundi du mois de mai prochain, après la  
passation de cet acte, entre dix heures du matin et une heure de  
l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des  
15 votes des habitants de la dite paroisse, alors présents et qualifiés  
comme susdit, un président et quatre syndics pour diriger et con-  
duire les affaires relatives à la dite commune pour les fins de cet  
acte, et non pour aucune autre, et le président et les syndics qui  
seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être  
20 un corps politique et incorporé, sous le nom de " président et syn-  
dics de la commune de St. François," et sous ce nom ils auront  
une succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, et  
pourront poursuivre et être poursuivis, et feront et pourront faire  
et exécuter toute et chaque matière et chose relative à la charge  
25 à eux commise en vertu de cet acte, d'une manière aussi étendue  
et aussi ample qu'un corps politique et incorporé peut légalement  
le faire comme tel.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette Le gouverneur  
nommera le  
président de la  
première as-  
semblée.  
province, par un warrant sous son seing et sceau, de nommer et  
30 établir une personne convenable pour présider à la première as-  
semblée des habitants susdits, qui sera tenue en vertu du présent  
acte, pour la fin de choisir et élire un président et des syndics de